

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant que l'association Neptune Fm est installée depuis de nombreuses années dans les salles 8, 9 et 10 du Fort de la Citadelle avec l'ensemble de son matériel de diffusion.

Considérant que l'association est toujours occupante des lieux depuis et a émis le souhait de conserver leur jouissance.

Considérant l'importance sociale et culturelle que représente cette radio locale associative pour la vie insulaire

Considérant que la municipalité accepte de mettre à disposition de l'association, ses locaux jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant l'appartenance de cette zone au domaine public de la commune, du fait de son utilisation dans un but d'intérêt général de soutien d'activité associative sur l'Île d'Yeu ;

DECIDE

D'AUTORISER la mise à disposition des salles 8, 9 et 10 du Fort de Pierre Levée sis rue de la Citadelle à l'Île d'Yeu, par ledit Permissionnaire « association NEPTUNE FM », aux clauses et conditions ci-dessous définies :

CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

Le Permissionnaire est autorisé à occuper les salles 8,9 et 10 du Fort de Pierre Levée appartenant au domaine public de la Commune de l'Île d'Yeu, situé rue de la Citadelle, d'une superficie de 95 m²

DESTINATION DES LIEUX

La propriété faisant l'objet du présent acte devra exclusivement être consacrée, par le Permissionnaire, aux activités suivantes : RADIO ASSOCIATIVE

L'utilisation des locaux à d'autres fins est strictement interdite.

L'association ne pourra pas utiliser les locaux à des fins commerciales (sauf diffusion d'annonces commerciales), sous peine de perdre la jouissance du local.

DUREE DE L'OCCUPATION

Cette occupation est consentie, par la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2025 et cessera de plein droit le 31 décembre 2027.

En sus, le Preneur s'engage à assumer techniquement et financièrement les charges suivantes :

- Fonctionnement : entretien courant du site et fonctionnement de l'association
 - Assurance locative
 - Les travaux nécessaires afin de rendre conforme en termes d'accessibilité cet établissement recevant du public seront à la charge de l'association uniquement pour le mobilier qui lui appartient
 - Toutes les charges de personnel assurant l'entretien courant du site :
 - ✓ Ménage,
 - ✓ Travaux en lien avec les activités de l'association

CHARGES SUPPORTEES PAR LA COMMUNE

- Fonctionnement : Les frais inhérents aux locaux communaux (électricité, eau, chauffage, travaux divers) sont à la charge de la Commune et donc de toute la population. Le Président de l'association est responsable aux yeux de tous, de la gestion rigoureuse de ces frais
- La mise en place des organes de sécurité et contrôles obligatoire dans les établissements revenant du public de cette catégorie (extincteurs, électricité, éclairage de sécurité, alarme...)
- Les travaux nécessaires afin de rendre conforme en termes d'accessibilité cet établissement recevant du public seront à la charge de la commune, propriétaire des lieux, sauf pour le mobilier qui appartient à l'association.

CONSTRUCTION -TRAVAUX

Les parties s'obligent à dresser un état des lieux avant signature de la convention et avant que le Preneur quitte les lieux (ou avant le terme normal de mise à disposition)

Le preneur devra répondre aux dégradations et pertes qui surviendraient, dans les locaux, pendant la durée de la convention

Le preneur ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit de la Commune ; à défaut de cet accord, cette dernière peut exiger du preneur, à son départ des lieux, de les remettre en état ou de conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnisation des frais.

Les ouvrages, dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté, deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la Commune, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le Permissionnaire ne sera pas indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Fait à l'Île d'Yeu, le 05/11/2024,

La Maire
Carole CHARUAU

